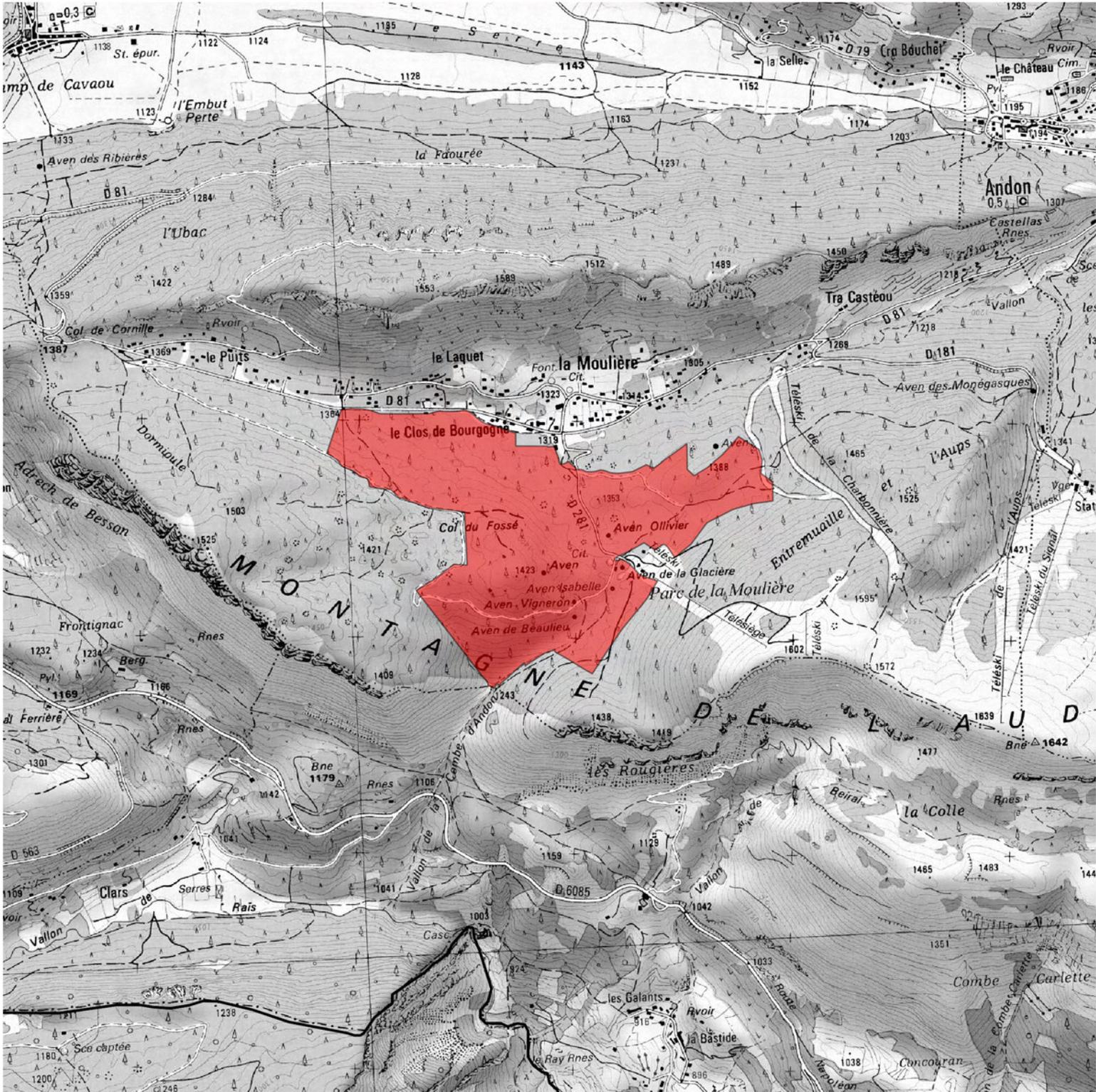


Arrêté préfectoral de protection de biotope
date de l'arrêté : 2015-03-27

FR3800878

Avens de Caille



Echelle : 1:25 000 m

DREAL

Adresse postale :
Le Tholonet DREAL PACA CS80065
Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

©IGN scan25,100,250 BDcarto®

Fiche créée le : 6-7-2015

périmètre numérisé au 1/5000

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté préfectoral n°2015 - 248 portant création
d'une zone de protection de biotope des avens
de Caille.**

Commune de Caille.

Le Préfet des Alpes Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 23 février 2012 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 14 décembre 2011 ;
- VU** l'avis de l'office national des forêts du 6 janvier 2012 ;
- VU** la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du 24 février 2015 au 17 mars 2015 ;

Considérant que le site du plateau de Caille avec ses grottes naturelles est situé dans le périmètre de la ZNIEFF n° 06-100-120 de l'« Montagne de l'Audibergue » décrite le 1^{er} janvier 1988 et mise à jour le 1^{er} janvier 2003 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la Faune et de la Flore sauvages,

Considérant l'argumentaire scientifique établi en août 2010 par le Groupe Chiroptères de Provence notifiant la nécessité de conserver le biotope souterrain des avens de Caille qui font partie du plus important site de regroupement automnal pour l'accouplement et les parades (swarming) de chauves-souris de la région,

Considérant que ce site est essentiel pour la reproduction et la survie des espèces animales protégées visées à l'article 1,

Considérant que ce projet répond aux objectifs du plan national d'actions en faveur des chiroptères : 2009-2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

I – Délimitation

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées suivantes :

- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*),
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Petit murin (*Myotis blythii*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
- Murin de Natterer (*Myotis nattererii*),
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*),
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*),
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
- Vespère de Savi (*Hypsugo savii*),
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*),
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*),
- Oreillard montagnard (*Plecotus macrobullaris*),
- Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*),

Il est instauré, sur la commune de Caille, une zone de protection de biotope constituée par les entrées des avens, leurs alentours et leurs parties souterraine (puits et salles souterraines). Les avens visés par cet arrêté sont les suivants :

- Aven de la Glacière,
- Grotte des Jurassiens,
- Aven Ollivier,
- Aven Beaulieu,
- Aven Yvon,
- Grotte du Marteau,
- Aven Isabelle,
- Aven Vigneron,
- Aven Primevères,
- Aven Maurice,
- Grotte de la Murette,
- Aven Lima.

Cette zone de protection de biotope est constituée des parcelles listées en annexe du présent arrêté. La surface totale de cette aire protégée est de 123 hectares.

II – Mesure de protection

1- La circulation et les activités de loisirs

Article 2 :

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées à l'article 1 et de garantir leur survie et leur reproduction, les mesures suivantes sont prises :

2.1 - La circulation de véhicules motorisés de quelque nature qu'elle soit, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, exceptée sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police, de secours et de sécurité ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière, arboricole et d'entretien des espaces naturels ;
- à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes) ;
- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par des personnes dûment mandatées.

2.2 - L'utilisation de sources lumineuses nocturnes permanentes est interdite du 15 avril au 30 octobre au sein du périmètre de protection.

2.3 - L'obturation des cavités ou l'encombrement des entrées des cavités sont interdites, sauf pour les besoins scientifiques ponctuels relatifs à la protection des chauves-souris.

2.4 - Les activités de bivouac sont strictement interdites sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les parcelles 458, 459 et 624.

2.5 - Les activités de camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur l'ensemble de la zone de protection.

2.6 - L'utilisation de moyens d'éclairage de type acétylène est strictement interdite à l'entrée et dans les avens visés par cet arrêté.

2 - Les activités forestières et cynégétiques

Article 3 :

Les activités forestières et cynégétiques continuent de s'exercer librement par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages, aux règles et au plan de gestion forestier en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des dispositions suivantes, applicables sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides, antiparasitaires et autres fluides dangereux est interdit ;
- Toute intervention visant à modifier l'aspect du milieu naturel existant est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté,
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux,
- d'utiliser des lubrifiants non biodégradables pour les matériels à usage forestier, pastoral et cynégétique.

3 - Les constructions, installations et travaux divers

Article 5 :

Toutes nouvelles constructions, nouveaux aménagements touristiques, installations ou ouvrages nouveaux (y compris pylônes électriques ou téléphoniques) sont interdits, sauf autorisation préfectorale.

Article 6 :

Les travaux de génie civil, de terrassement, d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tout type de produits (sauf produits issus de l'exploitation forestière) ou de matériaux sont strictement interdits dans le périmètre de protection de l'arrêté sauf autorisation préfectorale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence et de sécurité publique.

III – Sanctions

Article 7 :

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – Suivi

Article 8 :

Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope, si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité est constitué de :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Caille ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Madame la Directrice du Syndicat Mixte du PNR des Préalpes d'Azur ou son représentant,
- d'un représentant du Groupe Chiroptères de Provence,
- d'un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- d'un représentant du comité départemental de spéléologie,
- d'un représentant de la société de chasse de Caille.

Le comité se réunit à l'initiative de Monsieur le Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées .

Article 9 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

V – Publicité

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;
- sera affichée à la mairie de Caille ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Caille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes / Var de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant de brigade de gendarmerie de Caille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27 MARS 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
MONTION-G 3659

Frédéric MAC KAIN